

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_185

OBJET : SERVICE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER ECO-LUDIQUE « FABRICATION DE PRODUITS MENAGERS ECOLOGIQUES » DANS LE CADRE DU PROJET « BIEN-ETRE », EN DATE DU 11 OCTOBRE 2024, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S « ENVIRONA ATELIERS »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet « Bien-être » subventionné par la Politique de la Ville, le service social a programmé un atelier éco-ludique de « Fabrication de produits ménagers écologiques » pour adultes, le vendredi 11 octobre 2024 de 15h à 16h30,

CONSIDERANT que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S « ENVIRONA ATELIERS » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec la S.A.S « ENVIRONA ATELIERS », représentée par Mme Adeline GROLLEAU, en sa qualité de présidente, sis 18 rue Sébastien Mercier 75015 PARIS.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **504 € T.T.C** (Cinq cent quatre euros Toutes Taxes Comprises) ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation à l'issue de la prestation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 25/09/2024

Le Maire,



Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : 26/09/2024

Publié(e) le : 26/09/2024

Exécutoire le : 26/09/2024



CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER ECO-LUDIQUE « FABRICATION DE PRODUITS MENAGERS ECOLOGIQUES »

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01.34.32.41.90 Mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et

D'autre part :

La S.A.S « ENVIRONA ATELIERS », représentée par représentée par Mme Adeline GROLLEAU, en sa qualité de présidente, sise 18 rue Sébastien Mercier 75015 PARIS,
SIRET : 90241243600013
Téléphone : 06.49.65.73.00 Mail : adeline.grolleau@environa.eu

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du projet « Bien-être » subventionné par la Politique de la Ville, le Centre social a programmé un atelier éco-ludique de « fabrication de produits ménagers écologiques ».

Le Prestataire s'engage à animer l'atelier d'1h30 à destination d'un groupe composé de maximum 12 adultes le 11 octobre 2024.

L'ateliers se dérouleront de 15h00 à 16h30 dans la salle communale « Julien Lauprêtre » située 9 Clos Saint-Pierre 95480 Pierrelaye.

Le Prestataire viendra 30 mn avant l'atelier pour l'installation de la salle et restera 30 mn après l'atelier pour le rangement.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel ainsi que le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'être assuré ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire une salle en état de fonctionnement ainsi que 12 chaises, tables et point d'eau.

L'Organisateur prendra en charge la gestion administrative de l'activité (inscriptions, ...).

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant **504 € T.T.C** (Cinq cent quatre euros Toutes Taxes Comprises).

Le règlement sera effectué à l'issue de la prestation, par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture du prestataire via le portail Chorus Pro.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la part de l'Organisateur des frais d'annulation lui seront facturés par le Prestataire soit :

- 10% à la signature
- 20% à J-14
- 30% à J-7
- 40% à J-5
- 50% à J-2.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- La S.A.S « ENVIRONA ATELIERS », 18 rue Sébastien Mercier 75015 PARIS.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 25/09/2024

A Paris, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

**La S.A.S « ENVIRONA ATELIERS »
La Présidente,**



Michel VALLADE

Adeline GROLLEAU